



**SAINT-MAMERT-DU-GARD**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie



PC 030281 25 N0007



110000033832

Dossier : **PC 030281 25 N0007**

Déposé le : **05/09/2025**

Nature des travaux : **MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE**

Adresse des travaux : **LIEU-DIT CLOS DE GAJANE 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD**

Références cadastrales: **0000B2696**

Demandeur :

**GENTY GUILLAUME  
821 CHEMIN DE CANDOULE  
30730 GAJAN**

Demandeur(s) co-titulaire(s) : **NOUVEAU JENNIFER**

Zone UC

Surface de plancher créée : **85.5 m<sup>2</sup>**

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Vu le Permis d'Aménager n°03028121N0001 délivré le 25/11/2021 pour la réalisation d'un lotissement de 7 lots dont un lot dédié à la réalisation de logements sociaux par le lotisseur Terres du Soleil,

Vu l'avis de la Direction Exploitation Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole, gestionnaire des réseaux AEP, EU et EP en date du 26/09/2025,

Vu la réponse suite à consultation du service Enedis en date du 30/09/2025.

Considérant que l'autorisation d'urbanisme a été instruite selon une puissance de raccordement au réseau électrique de 12KVA monophasé.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**Article 2**

Considérant l'arrêté ministériel du 22/07/2020 et les dispositions des articles L112-21 à L112-24 et R112-6 à R112-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le **risque « retrait et gonflement des argiles »**, une **étude de sol de type G2 devra obligatoirement être réalisée**.

**Article 3**

Considérant l'article IV du règlement du lotissement ainsi que les prescriptions de la Direction Exploitation Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole, gestionnaire des réseaux AEP, EU et EP:

**Concernant le réseau public d'eau potable**: le projet est desservi par le réseau public sis chemin de

Gajané suite à réseau public d'eau potable interne au lotissement et suite à branchement réalisé permettant la desserte du lot n°6.

**Concernant le réseau public d'assainissement collectif:** le projet est desservi par le réseau public présent au Sud du lotissement (D.22), suite à réseau public d'eaux usées interne au lotissement et suite à branchement réalisé permettant la desserte du lot n°6.

**Concernant la gestion et la rétention des eaux pluviales:** des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics devront être prises.

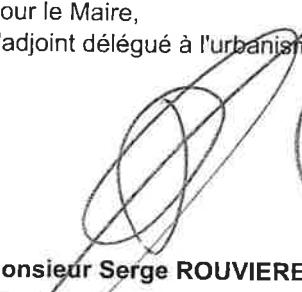
Les murs de clôtures prévus au projet devront être équipées de barbacanes au niveau du terrain naturel, espacées au plus tous les 2m avec une section minimale de 0,10m<sup>2</sup>.

#### Article 4

Considérant les articles L128-1 et L128-2 du Code de la construction et de l'habitation, depuis le 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade.

Le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

**Les eaux de vidange de la piscine devront être évacuées avec les eaux pluviales, il est interdit de les rejeter dans le réseau des eaux usées.**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/09/2025	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 7/10/2025 Pour le Maire, L'adjoint délégué à l'urbanisme,   <b>Monsieur Serge ROUVIERE</b>
---	--



La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup> ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m<sup>2</sup>, Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente